CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 63.555/4
du 27 juin 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et le Livre I^{er} du Code de l'environnement en ce qui concerne l'évaluation des incidences de projets sur l'environnement'

‡LW-CHGSOBFEA-GDFFXV‡

Le 22 mai 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et le Livre I^{er} du Code de l'environnement en ce qui concerne l'évaluation des incidences de projets sur l'environnement'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 juin 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 juin 2018.

*

‡LW-CHGSOBFEA-GDFFXV‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Au vu de la très grande abondance des dossiers actuellement soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État et en dépit de la prolongation de délai accordée par le Ministre, il n'a pas été possible de procéder à un examen exhaustif du projet d'arrêté, même limité aux trois points indiqués dans l'article 84, § 3, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Le présent avis s'est donc limité à l'examen de quelques questions importantes, d'ordre général ou particulier.

Il va de soi que, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il ne peut rien être déduit du silence gardé dans le présent avis sur certaines dispositions ou certaines questions.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

En son chapitre 3, le projet d'arrêté tend à modifier diverses dispositions réglementaires du livre Ier du Code de l'environnement en vue de donner suite aux modifications que le décret du 24 mai 2018 [1] a apportées à la partie décrétale du même livre pour transposer la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 'concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement', telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 'modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions'.

[1] Décret du 24 mai 2018 'transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 1084/1, p. 5.

‡LW-CHGSOBFEA-GDFFXV‡

Il appelle, à ce sujet, les observations générales suivantes :

1. Il résulte des modifications que le décret du 24 mai 2018 a apportées au livre I^er du Code de l'environnement que la notion d'« évaluation des incidences de projets sur l'environnement » désigne désormais un processus applicable aux seuls projets pour lesquels une étude d'incidences est ou doit être réalisée, et non plus aussi, comme tel était le cas dans le passé, aux projets donnant lieu uniquement à l'élaboration d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement [2].

Plusieurs dispositions du projet d'arrêté ne tiennent pas compte de cette modification que le législateur a apportée au livre I^er du Code de l'environnement.

Ainsi en va-t-il tout particulièrement :

a) de la phrase introductive de l'article R.52 en projet, en tant qu'elle fait état de « la mise en œuvre de l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement prévue par les articles D.62 à D.78 », alors que l'article R.52 en projet, qui contribue à déterminer le champ d'application de l'ensemble du chapitre III de la partie V du livre I^er du Code de l'environnement, est appelé à s'appliquer aussi bien à des projets donnant lieu uniquement à l'élaboration d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement qu'à ceux pour lesquels une étude d'incidences est ou doit être réalisée ;

b) et de l'article R.56, 2°, en projet, en tant qu'il impose l'établissement d'une seule notice d'évaluation des incidences sur l'environnement quand il apparait que la réalisation d'un projet requiert plusieurs permis, alors que l'article D.68 du livre I^er du Code de l'environnement, qu'exécute cette disposition, porte uniquement sur la mise en œuvre de l'« évaluation des incidences sur l'environnement », ce qui ne couvre pas la phase de l'établissement d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

[2] Voir notamment en ce sens la définition de l'expression « évaluation des incidences de projets sur l'environnement » que donne le texte par lequel le décret du 24 mai 2018 a remplacé l'article D.6, 22°, du livre I^er du Code de l'environnement. Précédemment, cette dernière disposition était rédigée en ce sens que l'expression « système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement » désignait « l'ensemble des procédures des dispositions décrétales et réglementaires de la présente partie organisant, préalablement à tout permis, la prise en considération comme élément de décision des incidences des projets sur l'environnement », ce qui, comme l'indiquait expressément la disposition qui formait alors l'article D.66, § 1^er, du livre I^er du Code de l'environnement, avait pour effet que la notion d'« évaluation des incidences » couvrait aussi bien la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement que l'étude d'incidences.

‡LW-CHGSOBFEA-GDFFXV‡

2. Avant d'être modifié par le décret du 24 mai 2018, le livre I^er du Code de l'environnement réglait comme suit le point de savoir quels projets devaient donner lieu à la réalisation d'une étude d'incidences :

a) D'une part, l'article D.66, § 2, alinéa 1^er, du livre I^er du Code de l'environnement chargeait le Gouvernement d'arrêter la liste des projets soumis à la réalisation d'une étude d'incidences. Cette liste figure dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 'arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées'. En outre, il ressort de l'article R.56 du livre I^er du Code de l'environnement que les demandes de permis relatives à ces projets doivent comporter une étude d'incidences lorsqu'elles ont pour objet, soit la création d'un nouveau projet, soit le renouvellement du permis relatif à une installation existante, soit encore la transformation ou l'extension d'une installation ou d'un projet si cette transformation ou cette extension remplit l'une ou l'autre des conditions indiquées par l'article R.56.

b) D'autre part, l'article D.68 du livre I^er du Code de l'environnement organisait un régime imposant à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier d'une demande de permis, non accompagnée d'une étude d'incidences, relative à un projet ne figurant pas dans la liste visée à l'article D.66, § 2, alinéa 1^er, l'obligation d'examiner si le projet était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, au cas où il était constaté que le projet présentait cette caractéristique, d'ordonner la réalisation d'une étude d'incidences.

Il découle des modifications apportées par le décret du 24 mai 2018 au livre I^er du Code de l'environnement que, désormais, trois catégories de projets doivent être distinguées :

a) En vertu de l'article D.64, § 1^er, du livre I^er du Code de l'environnement, les projets visés à l'annexe II de la partie décrétale du même livre « sont soumis d'office à l'évaluation des incidences sur l'environnement », c'est-à-dire, dans la nouvelle terminologie retenue par le législateur [3], à la réalisation d'une étude d'incidences ;

b) l'article D.64, § 2, du livre I^er du Code de l'environnement charge le Gouvernement d'arrêter la liste des projets « soumis à l'évaluation des incidences sur l'environnement », c'est-à-dire, ici aussi, dans la nouvelle terminologie retenue par le législateur, à la réalisation d'une étude d'incidences ;

c) enfin, l'article D.65 du livre I^er du Code de l'environnement organise un régime imposant à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier d'une demande de permis relative à un projet « non visé par l'article D.64, § 1^er » l'obligation d'examiner si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, au cas où il est constaté que le projet présente cette caractéristique, d'ordonner la réalisation d'une étude d'incidences. Tel qu'il est rédigé en son paragraphe 1^er, alinéa 1^er, l'article D.65

[3] Voir l'observation générale n° 1.

‡LW-CHGSOBFEA-GDFFXV‡

exclut de son champ d'application les projets visés uniquement par le paragraphe 1er de l'article D. 64, et non pas ceux que le paragraphe 2 de cet article charge le Gouvernement de soumettre à la réalisation d'une étude d'incidences. Toutefois, le système mis en place par l'article D.65 n'aurait manifestement pas de sens si cette disposition devait s'interpréter comme s'appliquant aux projets visés au paragraphe 2 de l'article D.64 : à quoi servirait-il, en effet, d'examiner au cas par cas, comme l'implique l'article D.65, si un projet déterminé est susceptible d'avoir des incidences environnementales telles qu'il se justifie d'ordonner la réalisation d'une étude d'incidences, alors même qu'en ce qui concerne ce projet, l'obligation de réaliser une étude d'incidences résulte déjà, de toute façon, de l'article D.64, § 2, et des mesures prises pour son exécution ? Comme en a convenu la déléguée du Ministre, il y a donc lieu de lire l'article D.65 en ce sens qu'il s'applique aux demandes de permis relatives à un projet non visé par le paragraphe 1er ou par le paragraphe 2 de l'article D.64 [4].

Les modifications que le décret du 24 mai 2018 a apportées au livre Ier du Code de l'environnement ont pour effet que, désormais, il existe deux catégories de projets soumis de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences : d'une part, ceux de ces projets qui sont énumérés dans des dispositions de nature législative (en l'occurrence, les dispositions figurant à l'annexe II de la partie décrétale du livre Ier du Code de l'environnement) et, d'autre part, les projets dont l'article D.64, § 2, du livre Ier du Code de l'environnement charge le Gouvernement d'arrêter la liste dans des dispositions de nature réglementaire.

Il importe d'avoir égard au fait que les instruments qui énumèrent ou sont appelés à énumérer les deux catégories de projets citées sont de nature juridique différente. Il convient donc d'éviter toute confusion entre ces deux catégories de projets.

À cette fin, il incombe au Gouvernement de modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 de manière à retirer de la liste des projets soumis à étude d'incidences ceux qui correspondent exactement aux projets énumérés par l'annexe II de la partie décrétale du livre Ier du Code de l'environnement.

Il appartient aussi au Gouvernement de modifier les dispositions réglementaires qui font référence à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 ou qui sont conçues en fonction du cadre dans lequel s'inscrit cet arrêté, là où c'est nécessaire pour tenir compte du régime nouveau auquel l'article D.64, § 1er, du livre Ier du Code de l'environnement soumet les projets visés à l'annexe II de la partie décrétale du même livre. Il en va ainsi tout particulièrement, sans prétendre à l'exhaustivité, de la disposition qui, selon le projet d'arrêté, est appelée à former l'article R.53 du livre Ier du Code de l'environnement, et de l'article R.58 du même livre.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

[4] Ceci étant, dans un souci de sécurité juridique, il est vivement recommandé que le législateur modifie expressément l'article D.65, § 1er, alinéa 1er, pour remplacer les mots « l'article D.64, § 1er » par les mots « l'article D.64 ». Une modification analogue doit aussi être apportée aux articles D.29-1, § 4, b), 1°, et D.29-5, § 1er, alinéa 3, 3°, du livre Ier du Code de l'environnement, ainsi qu'à l'intitulé de l'annexe II de la partie décrétale du même livre.

‡LW-CHGSOBFEA-GDFFXV‡

3. L'article 6, paragraphe 1er, de la directive 2011/92/UE charge les États membres de prendre

> « les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement ou de leurs compétences locales et régionales, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage [5] et sur la demande d'autorisation ».

La même disposition précise que les États membres désignent ces autorités d'une manière générale ou au cas par cas. La section de législation note aussi qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1er, seconde phrase, de la directive 2011/92/UE, les autorités ainsi désignées doivent être consultées par l'autorité chargée de rendre un avis, si le maitre d'ouvrage en fait la demande, sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement [6].

En ce qui concerne la transposition de ces dispositions, le projet d'arrêté doit être revu pour tenir compte des observations suivantes :

a) L'article D.71, § 1er, alinéa 1er, première phrase, du livre Ier du Code de l'environnement charge le Gouvernement de désigner les autorités en question. À cette fin, il prévoit que,

> « [p]our les projets qui font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, le Gouvernement désigne d'une manière générale ou au cas par cas les instances susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement ou de leurs compétences locales et régionales ».

La section de législation n'aperçoit pas avec toute la clarté requise comment le Gouvernement entend faire usage du pouvoir de désignation que lui confère l'article D.71, § 1er, alinéa 1er, première phrase, du livre Ier du Code de l'environnement. Il semble, à la lecture de l'article R.57, § 2, alinéa 1er, en projet, et des articles R.81 et R.82 du livre Ier du Code de l'environnement, tels que le projet d'arrêté suggère de les modifier, que la volonté est de désigner d'une manière générale, selon les hypothèses, le pôle « Environnement », le pôle « Aménagement du territoire » et les commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité en qualité d'instances visées par l'article D.71, § 1er, alinéa 1er, première phrase, du livre Ier du Code de l'environnement. Mais, outre le pôle « Environnement », le pôle « Aménagement du territoire » et les commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité, l'article R.57, § 2, alinéa 1er, en projet mentionne aussi, sans autre précision, « les instances susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement ou de

[5] À la lecture de l'article 5, paragraphe 1er, de la directive, il apparait que les « informations fournies par le maitre d'ouvrage » sont celles qui sont appelées à figurer dans le « rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement » au sens de la directive, document auquel correspond l'étude d'incidences prévue en droit régional wallon.

[6] Comme indiqué ci-avant, en droit régional wallon, l'étude d'incidences correspond à ce rapport.

‡LW-CHGSOBFEA-GDFFXV‡

leurs compétences locales et régionales », ce qui parait induire que d'autres instances – mais lesquelles ? – sont également envisagées [7].

b) L'article R.57, § 2, alinéa 1er, en projet n'est pas conforme à l'article 5, § 2, alinéa 1er, seconde phrase, de la directive 2011/92/UE, en ce qu'il fait de la consultation des instances qu'il vise une simple faculté reconnue à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable d'une demande de permis, et non pas une obligation imposée à cette autorité.

c) En son état actuel, l'article R.82 du livre Ier du Code de l'environnement charge les instances qu'il vise de donner un avis, selon le cas, sur « l'opportunité environnementale du projet » ou sur « les objectifs du projet au regard des objectifs visés à l'article D.I.1, § 1er, du CoDT ».

Ainsi libellé, le texte s'expose à être compris en ce sens qu'il restreint l'objet de l'avis qu'une instance peut donner sur une demande d'autorisation introduite pour un projet.

Or, l'article 6, paragraphe 1er, de la directive 2011/92/UE n'apporte aucune restriction à l'objet des avis que les autorités susceptibles d'être concernées par un projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement ou de leurs compétences locales et régionales, sont appelées à donner sur une demande d'autorisation introduite pour ce projet.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

À l'alinéa 3, il convient également de viser les articles D.29-5, § 4, et D.64, § 2, du livre Ier du Code de l'environnement.

[7] Il convient d'observer que l'article R.54, § 2, alinéa 1er, en projet prévoit également la faculté, pour l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable d'une demande de permis, de consulter les « instances susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement ou de leurs compétences locales et régionales » sur les informations à fournir dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. Ainsi libellé, le texte ne suffit pas non plus à identifier les instances visées. La section de législation note aussi que l'article D.71, § 1er, du livre Ier du Code de l'environnement ne peut trouver à s'appliquer dans le cadre de l'article R.54, § 2, en projet : en effet, il s'applique seulement aux projets qui font l'objet d'une « évaluation des incidences sur l'environnement » au sens du livre Ier du Code de l'environnement, c'est-à-dire, comme indiqué dans l'observation générale n° 1, à des projets pour lesquels une étude d'incidences est ou doit être réalisée ; il n'a donc pas vocation à s'appliquer, comme tel est le cas de l'article R.54, § 2, en projet, au stade de l'établissement d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

‡LW-CHGSOBFEA-GDFFXV‡

DISPOSITIF

Article 5

La disposition à l'examen tend à remplacer l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 'relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement'. Cette annexe serait remplacée par

> « l'annexe de la directive 2015/996/UE de la Commission du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit conformément à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil et par ses modifications ultérieures, intitulée ' Méthodes d'évaluation pour les indicateurs de bruit' ».

La note au Gouvernement wallon fait, à ce sujet, le commentaire suivant :

> « Le choix a été posé de procéder à la transposition 'par référence'. La directive 2015/996/UE remplace l'annexe II de la directive 2002/49/CE, qui comptait moins de deux pages, par une nouvelle annexe qui en compte plus de 800.
>
> En matière de transposition des directives, il est de plus en plus fréquent, même si le principe est que celles-ci fixent les objectifs à atteindre en laissant aux États membres le choix des moyens, que leur technicité et le souhait de la Commission de parvenir à une homogénéité croissante au sein de l'Union laissent en réalité une marge de manœuvre très faible.
>
> Eu égard au caractère technique de la nouvelle annexe II de la directive 2002/49/CE, et eu égard aux destinataires clairement délimités de la transposition de cette directive (le Gouvernement et les laboratoires agréés), un renvoi à la méthode fixée par l'annexe de ladite directive peut être effectué pour la transposition.
>
> Le texte de l'arrêté fait donc sien, en renvoyant au texte de la directive, les prescriptions qu'elle contient ».

Une directive européenne s'adresse aux États membres et oblige ceux-ci à la transposer, c'est-à-dire à en intégrer les règles dans leur droit interne. Aussi, il est en déconseillé, en principe, de transposer une directive par une disposition se limitant à se référer à celle-ci [8-9].

Toutefois, en l'espèce, il y a lieu de relever que l'annexe II de la directive 2002/49/CE, telle qu'elle a été remplacée par l'annexe de la directive (UE) 2015/996, comporte des dispositions très techniques, ne laisse pas de marge d'appréciation aux États membres, est formulée de manière suffisamment claire pour être appliquée directement par les intéressés et est destinée à s'appliquer à un nombre de

[8] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 183.

[9] Rappelant ce principe, la section de législation a ainsi critiqué la disposition d'un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale 'visant à transposer la directive (UE) 2015/996' par le biais d'une disposition se limitant à faire référence à l'annexe de cette directive (avis n° 62.343/1 donné le 23 novembre 2017 sur l'avant-projet devenu l'ordonnance du 19 avril 2018 'modifiant l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., n° A-632/1, 2017-2018, p. 8, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62343.pdf).

‡LW-CHGSOBFEA-GDFFXV‡

personnes assez limité. En outre, elle est à ce point volumineuse, qu'il est permis, semble-t-il, d'admettre qu'il est préférable d'y faire référence, plutôt que d'en recopier les dispositions en droit interne. La transposition par référence à cette annexe peut donc exceptionnellement être admise [10].

En ce qui concerne la formulation de la disposition à l'examen, plutôt que de remplacer l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004, il convient :

1° d'une part, de compléter l'article 8, § 1er, de cet arrêté par les mots « de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement » ;

2° et, d'autre part, d'abroger l'annexe II du même arrêté.

Article 9

Le texte en projet gagnerait à être complété pour déterminer dans quel délai et selon quel mode doit intervenir la publication qu'il prévoit.

Article 12

1. Dès lors qu'en ce qui concerne l'évaluation des incidences de projets sur l'environnement, la partie V du livre Ier du Code de l'environnement vise à transposer la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 'concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement', la définition du mot « permis » que fournit l'article D.49 du livre Ier du Code de l'environnement doit permettre de couvrir l'ensemble des autorisations soumises au champ d'application de cette directive.

Par conséquent, dans la mise en œuvre du pouvoir qu'il tient du littera e) de l'article D.49 du livre Ier du Code de l'environnement d'énumérer « les actes administratifs […] pris en application des lois, décrets et règlements, décidant de réaliser ou de permettre de réaliser un projet en tout ou partie », le Gouvernement est tenu de faire mention de tous les régimes de permis autres que ceux cités aux litteras a), b), c), d), f), et g), du même article, qui, en droit régional wallon, correspondent aux autorisations soumises au champ d'application de la directive 2011/92/UE.

[10] Pour un précédent analogue, voir l'avis de la section de législation n° 59.463/3 donné le 23 juin 2016 sur le projet devenu l'arrêté royal du 30 aout 2016 'modifiant l'arrêté royal du 9 novembre 2009 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies'. Lors des travaux préparatoires de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale du 19 avril 2018, cet avis a précisément été cité à l'appui de la solution consistant à transposer la directive (UE) 2015/996 par le biais d'une disposition de droit interne se limitant à faire référence à l'annexe II de la directive 2002/49/CE, *Doc. parl.,* Parl. Rég. Brux.-Cap., n° A-632/2, 2017-2018, p. 4.

‡LW-CHGSOBFEA-GDFFXV‡

L'article R.52 en projet, qui tend à exécuter l'article D.49, e), du livre I[er] du Code de l'environnement, ne satisfait pas pleinement à cette obligation.

Ainsi, il y a lieu de relever tout particulièrement, sans prétendre à l'exhaustivité, que l'article R.52 en projet est en défaut de faire mention des autorisations requises en vertu des articles 12, § 1[er], et 14, § 1[er], de la loi du 28 décembre 1967 'relative aux cours d'eau non navigables', ainsi que des décisions d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale, prises en application du décret du 6 février 2014 'relatif à la voirie communale' [11].

La disposition à l'examen sera revue en conséquence.

2. Outre ce qui a été précisé dans l'observation générale n° 2, l'article R.53 en projet appelle les observations suivantes :

a) Dans la phrase introductive, la section de législation n'aperçoit pas la raison d'être des mots « ainsi que ceux [12] faisant l'objet d'une demande d'au moins un des actes administratifs visés à l'article R.52 ». Il n'y a, en effet, aucun doute que la disposition à l'examen s'applique aux projets soumis à la délivrance d'un permis visé à l'article R.52 en projet, de la même manière qu'elle s'applique aux projets soumis à la délivrance d'un des permis cités aux litteras a), b), c), d), f), et g), de l'article D.49 du livre I[er] du Code de l'environnement.

Ceci étant, peut-être les auteurs du projet d'arrêté entendent-ils, par l'insertion de ces mots, exprimer une règle particulière – dont, en l'état, le contenu n'apparait pas – en ce qui concerne l'obligation de réaliser une étude d'incidences pour des projets faisant l'objet d'une demande d'un permis visé à l'article R.52 en projet. Si telle était la volonté, il conviendrait de formuler cette règle clairement.

b) Les 4° et 5° s'appliquent uniquement dans l'hypothèse où l'installation, l'activité ou le projet dont est envisagée la transformation ou l'extension a déjà fait l'objet d'une étude d'incidences.

La section de législation se demande si cette restriction est bien justifiée au regard des principes constitutionnel d'égalité et de non-discrimination : en effet, l'importance des nuisances résultant de la transformation ou de l'extension d'une installation, d'une activité ou d'un projet ne parait pas dépendre de la circonstance qu'au moment de sa réalisation, cette installation, cette activité ou ce projet a ou n'a pas fait l'objet d'une étude d'incidences.

[11] Concernant l'application de la directive 2011/92/UE aux arrêtés d'ouverture de voirie pris en application du décret du 6 février 2014, voir C.E. (13[e] ch.), 19 avril 2017, n° 237.947, Cuvelier et Ossowski et C.E. (13[e] ch.), 17 avril 2018, n° 241.224, Cuvelier et Ossowski.

[12] Lire, apparemment, « celui ».

‡LW-CHGSOBFEA-GDFFXV‡

Le texte sera réexaminé et, le cas échéant, revu en conséquence [13].

3. L'article R.55 en projet appelle les observations suivantes :

a) L'alinéa 2 est rédigé ainsi :

« Lorsque pour un projet, l'évaluation des incidences conclut au caractère notable de l'impact sonore, l'étude d'incidences comporte une étude acoustique effectuée par un laboratoire ou organisme agréé conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 1er juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit ».

La disposition à l'examen parait ainsi soumettre l'obligation imposée à l'auteur d'une étude d'incidences de charger un laboratoire ou un organisme agréé conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2010 de réaliser une étude acoustique, à la condition préalable que l'étude d'incidences conclue au caractère notable de l'impact sonore. Or, n'est-ce pas plutôt en fonction des résultats d'une étude acoustique qu'il est possible de conclure au caractère notable ou non notable de l'impact sonore d'un projet ?

Si l'intention est que, lorsqu'un projet est susceptible d'avoir un impact sonore notable, celui-ci doit être accompagné d'une étude acoustique préalablement effectuée par un laboratoire ou un organisme agréé conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2010 'relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit', l'alinéa en question doit être revu pour traduire correctement cette intention.

b) L'alinéa 4 permet au ministre de « proposer des guides méthodologiques pour l'élaboration d'études d'incidences ».

Se voyant seulement « proposer » ces guides, les auteurs d'études d'incidences ne seront pas tenus de les respecter.

Il n'y a donc pas lieu, et il pourrait être équivoque, d'en faire état dans un texte qui, tel l'arrêté en projet, est destiné à avoir une portée normative.

L'alinéa 4 sera dès lors omis.

4. L'article R.56 en projet tend à fixer les conditions d'application de l'article D.68 du livre Ier du Code de l'environnement.

Cette dernière disposition contient la règle suivante :

« S'il apparait que, pour la réalisation du projet, plusieurs permis sont requis, l'évaluation des incidences sur l'environnement est mise en œuvre une seule fois et

[13] Voir déjà en ce sens l'avis de la section de législation n° 37.291/4 donné le 23 juin 2004 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 'relatif au livre Ier du Code de l'environnement', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/37291.pdf.

‡LW-CHGSOBFEA-GDFFXV‡

elle porte sur l'ensemble des incidences sur l'environnement que le projet est susceptible d'avoir ».

Il résulte logiquement de la règle qui vient d'être citée que les demandes de permis doivent être introduites en même temps.

Le texte à l'examen gagnerait à le préciser [14].

Article 13

N'y a-t-il pas lieu de compléter l'article R.61 du livre I^er du Code de l'environnement pour tenir compte des nouvelles exigences que la disposition à l'examen suggère d'imposer au demandeur d'agrément ?

Article 21

La disposition à l'examen implique que la procédure de récusation d'une personne choisie en qualité d'auteur d'une étude d'incidences doit débuter au plus tard dans un délai de quinze jours à dater du jour de la tenue de la réunion d'information.

Il ne peut être perdu de vue que cette réunion doit se tenir avant la réalisation de l'étude d'incidences [15].

Or, un motif de récusation de la personne choisie en qualité d'auteur d'une étude d'incidences – c'est-à-dire une circonstance manifestant le fait que cette personne, selon les termes utilisés à l'article R.73 du livre I^er du Code de l'environnement, « se trouve dans des conditions susceptibles de mettre en cause l'indépendance de l'exercice de sa mission » – peut apparaitre bien après l'expiration d'un délai de quinze jours à dater du jour de la tenue de la réunion d'information, et notamment en cours de réalisation de l'étude.

Aussi, la disposition à l'examen n'est pas pertinente.

En réalité, comme la section de législation l'a déjà souligné, il semble peu judicieux de prétendre fixer de manière générale et abstraite un délai dans lequel il peut être proposé au ministre de récuser une personne choisie en qualité d'auteur d'une étude d'incidences [16].

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

---

[14] La section de législation du Conseil d'État a fait une observation analogue dans l'avis n° 37.291/4.

[15] Ceci résulte logiquement de l'article D.29-5, § 1^er, alinéa 3, 3°, et § 4, 4°, du livre I^er du Code de l'environnement.

[16] Voir l'avis n° 60.080/4 donné le 3 octobre 2016 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 'modifiant la partie réglementaire du livre I^er du Code de l'environnement relatif au choix et à la récusation d'un auteur d'études d'incidences'.

‡LW-CHGSOBFEA-GDFFXV‡

Article 23

La modification prévue au 2° a déjà été réalisée par un arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2017.

Annexe

1. Telle qu'elle est rédigée, la seconde phrase de l'alinéa 2 de l'annexe se limite à annoncer l'intention du Gouvernement de fixer des « objectifs en matière de protection de l'environnement ». Or, la seule annonce d'une intention n'a pas sa place dans un texte qui, tel l'arrêté en projet, est destiné à avoir une portée normative.

En vue de transposer le mieux possible la seconde phrase de l'alinéa 2 du point 5 de l'annexe IV de la directive 2011/92/UE, il est suggéré de remplacer les mots « fixés par le Gouvernement » par les mots « fixés au niveau de l'Union européenne ou pour la Région wallonne ».

2. La transposition en droit régional wallon de la deuxième phrase du point 8 de l'annexe IV de la directive 2011/92/UE n'est pas suffisamment assurée par une disposition qui se limite à recopier purement et simplement cette phrase de la directive.

La première phrase de l'alinéa 4 de l'annexe doit être revue en conséquence.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

‡LW-CHGSOBFEA-GDFFXV‡